

Loi de finances 2017-2018: Impôt sur le revenu/la grande mésinterprétation

Par François SERANT

Revenu de vacances, il y a juste une semaine, Je constate que la polémique enfle autour de la lecture qu'ont fait d'aucuns d'un article du projet de loi de finances 2017-2018 qui renvoie à l'article 81 du Décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu. Comble d'ironie, des parlementaires de haut calibre se cabrent et avancent des explications fantaisistes pour se dédouaner ou se donner bonne presse. Et quand on tape sur le Fisc, sous tous les cieux, on se fait vite des amis à très bon marché.

La lecture qui a été faite dudit article dont nous reprenons le texte in extenso est mauvaise, biaisée. Il faut signaler que ce texte intégrait déjà la loi de finances 2015-2016. Il s'agissait de l'article 16. Et on n'y trouvait rien à redire. En effet, il y avait des morceaux de choix à se mettre sous la dent à l'époque. Je dois vous dire que je ne me fais pas l'avocat du diable. Pour votre gouverne, je ne fais partie d'aucune chapelle politique. J'investis le débat au nom du bon sens, pour partager la bonne lecture, mettre les pendules à l'heure.

« l'article 81 du Décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu se lit comme suit : Les demandes de services, ci-après énumérées, adressées à l'administration publique sont désormais assujetties à la présentation d'un certificat de déclaration définitive d'impôts : Timbre et livraison de passeport ; Plaques d'immatriculation des véhicules ; Permis de séjour ; Permis de conduire ; Enregistrement des titres de propriétés et de sûretés mobilières ; Demande de franchise et de subvention ; Passation de contrats entre l'Etat et prestataires de services ; Assurances véhicules contre Tiers ; Légalisation de pièces ; Patente ; Impôt locatif ; Fermage et loyer des biens du domaine privé de l'Etat. Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Haïti devront fournir la preuve qu'elles sont en règle avec l'administration fiscale de leur pays de résidence et paieront un impôt minimum forfaitaire de dix mille (10,000.00) gourdes ».

Au niveau du premier paragraphe ou premier alinéa dudit article, il est dit qu'il est requis de tous les contribuables sans aucune discrimination qui sollicitent les services suscités le certificat de déclaration définitive. Ceci dit qu'on soit un ressortissant haïtien, un ressortissant étranger ou un haïtien de la diaspora. Tout le monde est à la même enseigne. Tout le monde doit exhiber ce certificat pour avoir droit à ces services. On s'accorde sur le fait qu'il ne peut y avoir une formalité pour l'haïtien résidant en Haïti, une autre pour l'haïtien de la diaspora ou le citoyen étranger.

Il n'est dit nulle part que tout le monde va payer au minimum dix mille gourdes comme le sous-entend le titre d'un édit. Cela remettrait en cause le postulat du système fiscal déclaratif que nous avons adopté. Le citoyen haïtien ou le citoyen étranger qui aurait son domicile fiscal en Haïti produira sa déclaration sans être pour autant obligé d'acquitter un impôt forfaitaire de dix mille gourdes. Ces personnes domiciliés au pays soumettront leur déclaration et auront droit au certificat sans bourse déliée s'il s'avère qu'ils n'ont pas de ressources imposables au cours de l'année ou accusent un crédit d'impôt.

Pour ce qui est du dernier alinéa de l'article incriminé, incompris. Le montant forfaitaire d'impôt sur le revenu de dix mille gourdes sera réclamé de toutes personnes domiciliées hors d'Haïti. On ne cible

pas la diaspora. Sont concernées assurément toutes personnes ayant leur résidence leur domicile fiscal hors d'Haïti qui auront à solliciter les services précités. Ce n'est pas un impôt forfaitaire qui frapperait tous ceux qui foulent le sol national. Un haïtien de la diaspora ou un étranger ayant son domicile fiscal hors d'Haïti ne sera pas contraint de payer cet impôt comme s'il se fut agi d'un impôt de capitation. Aucun agent de l'administration fiscale n'ira pas importuner nos frères de la diaspora à leur arrivée dans nos aéroports. S'il n'a pas à remplir les formalités énumérées, il n'est pas du tout concerné. Il ne faut pas saucissonner le texte. Il faut prendre le texte dans son ensemble.

Quelle est l'économie de cette disposition pour des haïtiens de la diaspora ou des étrangers qui auraient des revenus en Haïti. Prenons le cas de figure d'une personne qui aurait des revenus fonciers assez importants en Haïti et résiderait aux USA ou au Canada. Cette personne aurait à payer rien que l'impôt forfaitaire de 10,000 gourdes, s'il donne la preuve du paiement de l'impôt sur le revenu auprès de l'Internal Revenue Service (IRS) ou auprès de Revenu Canada. Ceci part du souci, de palier à la situation de double imposition qui pourrait se poser. Et cette disposition est assez avantageuse pour l'homme d'affaires domicilié fiscalement hors d'Haïti. Si le législateur haïtien adoptait la position du législateur français, la charge d'impôt serait plus lourde pour cet haïtien de la diaspora ou cet homme d'affaires étranger qui investit dans le commerce de l'immobilier, dans la mesure où dans l'hexagone, il est passible de l'acquittement de l'impôt sur le revenu sur la base d'une assiette équivalant à un certain pourcentage de la valeur locative de l'immeuble ou des immeubles. Les pontes de la fiscalité de chez nous qui se taisent au lieu d'éclairer la lanterne des gens ou laissent des profanes investir le podium pensent du bonnet et vont assurément faire valoir les avantages de cette disposition pour leurs nouveaux clients haïtiens de la diaspora ou leurs clients étrangers non domiciliés en Haïti.

Je le redis une fois de plus. Cette disposition ne stigmatise pas les haïtiens de la diaspora. Elle met à la même enseigne tous les contribuables qui sont obligés de souscrire une déclaration définitive d'impôt sur le revenu s'ils souhaitent remplir les formalités visées par ledit article. Cette disposition ne vise pas la taxation des revenus réalisés hors de nos frontières comme le fait si bien le Fisc américain au delà d'un certain seuil.

J'espère que mes humbles réflexions viendront apporter un nouvel éclairage dans la compréhension de ce dossier qui fait le buzz ces dernières semaines et que d'aucuns y mettront de leur grain pour mettre fin à cette vague de réflexions saugrenues, fantaisistes qui dessert la Collectivité nationale.

François SERANT
Francois.serant@dgi.gouv.ht